



La protection des mineurs en droit international privé

Etienne Pataut

Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université de Paris 1)

La question de la protection des mineurs dans un environnement international est une question délicate et qui fait l'objet depuis de nombreuses années de l'attention des négociateurs de conventions internationales. La toute première convention en la matière date de 1902, et elle est restée célèbre dans le monde du droit international, car c'est elle qui était au centre du litige porté devant la Cour internationale de justice dans l'affaire *Boll* de 1958.

Cette affaire avait mis en pleine lumière les difficultés qu'il y a à organiser la protection d'un mineur lorsque celui-ci réside dans un pays qui n'est pas celui de sa nationalité. Elle a conduit à un renouvellement profond de la réflexion sur la protection des mineurs et à une multiplication des conventions internationales sur le sujet.

Je m'en tiendrai dans cet exposé aux deux principales, qui sont toutes les deux ratifiées à la fois par la France et par la Russie. La première est la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des mineurs, la deuxième la Convention de La Haye de 1980 sur les enlèvements d'enfants. La première concerne les mécanismes d'ensemble de la protection des mineurs, la seconde la question

plus spécifique du déplacement illicite d'enfants. Je voudrais vous dire un mot rapide de chacune de ces conventions.

Mais avant d'entrer dans le détail, je vous signale tout de même que dans l'Union européenne, il existe un texte particulier, le règlement que l'on appelle « Bruxelles 2 » de 2003 qui traite de ces questions dans les rapports interne à l'Union.

L'enfant protégé

La question de la protection de l'enfance est désormais régie par la Convention de La Haye de 1996. Cette Convention est en vigueur en France depuis 2011 et vient tout juste d'entrer en vigueur en Russie, depuis le premier juin 2013. Elle est donc le droit positif de nos deux pays.

Le point fondamental de ce texte est double. D'abord, il décide que le rattachement de principe en la matière est celui de la résidence habituelle de l'enfant. Cela veut dire, tout particulièrement, que la nationalité de l'enfant est presque entièrement exclue de la Convention comme critère de rattachement. La Convention de 1996 achève par là une évolution ancienne : on considère désormais que ceux qui sont le plus à même de prendre en charge la protection de l'enfant, ce sont les juges de sa résidence habituelle et non ceux de sa nationalité.

Et ces juges appliqueront leur propre loi, c'est le deuxième point fondamental. En effet, la Convention établit un lien très strict entre le juge compétent et la loi applicable. Un enfant Français résident en Russie et qui doit faire l'objet d'une mesure de protection sera ainsi protégé par le juge russe, en application de la loi Russe.

Il y a bien évidemment quelques exceptions et nuance à ces deux principes, mais ce sont vraiment les structures fondamentales du texte de 1996.

L'enfant déplacé

Dans les divorces internationaux, il est hélas fréquents que l'un des parents enlève l'enfant de l'endroit où il est habituellement résident, l'emmène dans un autre pays et demande dans cet autre pays une modification du droit de garde ou du droit de visite. Cette situation est très dommageable pour l'enfant et a posé d'importants problèmes diplomatiques entre certains pays.

C'est pour cette raison qu'une convention sur ce point spécifique a été signée et ratifiée par de très nombreux pays, dont la France (depuis 1983) et la Russie (depuis 2011). Cette Convention, elle aussi, repose sur deux principes. Le premier est que si le déplacement est illicite, les juges de l'Etat de déplacement ne sont pas compétents pour statuer sur l'autorité parentale. Le second est que ce juge doit au contraire ordonner le retour immédiat de l'enfant dans le pays où il était habituellement résident avant le déplacement. Pour assurer ce retour, une coopération administrative est mise en place par le biais d'autorités centrales

Là encore, ces deux principes font l'objet de nuances et d'exceptions. Mais il reste que l'importance fondamentale de la Convention de 1980 et son succès repose sur le fait que le déplacement illicite de l'enfant ne doit pas être accepté, et qu'il faut s'assurer que celui qui est doit connaître des litiges sur l'enfant est le juge de sa résidence habituelle.

Vous le voyez, ces deux Conventions, qui sont renforcées en Europe par le règlement Bruxelles 2, montrent que c'est bien le juge de la résidence habituelle qui est au centre de tous les mécanismes de protection des mineurs. L'objectif fondamental était de rapprocher physiquement l'autorité responsable et l'enfant. Cet objectif est désormais largement atteint.